



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC,CL/LW

P.V. J 15  
P.V. IR 10

## Commission de la Justice

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7575 Proposition de révision du Chapitre VI. de la Constitution  
- Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Claudine Konsbrück, Mme Véronique Bruck, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Jean-Claude Neu, du groupe politique CSV

M. Dan Michels, du groupe politique déi gréng

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Marc Baum, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

## **1. 7575 Proposition de révision du Chapitre VI. de la Constitution**

### **Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice**

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) résume l'état des travaux actuel relatif à la proposition de révision constitutionnelle sous rubrique. L'orateur rappelle que le Conseil d'Etat a émis son avis récemment et que les députés ont examiné différents avis consultatifs qui ont été soumis à la Chambre des Députés.

La réunion de ce jour fait suite à une demande d'entrevue de Mme la Ministre de la Justice au sujet des différents points de vue adoptés par les groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la Chambre des Députés au sujet de la réforme constitutionnelle portant sur le chapitre de la Justice. L'orateur rappelle que le Gouvernement a également émis un avis<sup>1</sup> sur la proposition de révision constitutionnelle n°7575.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance de la réunion de ce jour, comme la prise de position gouvernementale sur ce volet de la réforme constitutionnelle n'a pas encore fait l'objet d'un débat entre le Ministre de la Justice et les députés. Ladite demande d'entrevue a été transmise au Parlement préalablement à la présentation d'une proposition de texte élaborée par M. le Rapporteur Léon Gloden (CSV).

L'oratrice indique que ledit avis gouvernemental ne se focalise pas uniquement sur la question du futur ancrage constitutionnel des magistrats du siège et ceux du ministère public, mais il formule aussi une série de propositions afin de réformer certains aspects de la Justice qui s'inscrivent dans l'intérêt du justiciable.

### ***Proposition de texte concernant l'article 87 de la Constitution visant à consacrer l'indépendance de la Justice***

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) précise que M. le Rapporteur a présenté<sup>2</sup> récemment ses propositions de texte concernant les deux points essentiels soulevés dans les différents avis rendus dans le cadre de la procédure législative, à savoir la précision des composantes du pouvoir judiciaire

---

<sup>1</sup> cf. document parlementaire 7575/09

<sup>2</sup> cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 janvier 2021, Session ordinaire 2020-202, P.V. IR 09

et l'indépendance du parquet. Cette proposition a été discutée au sein de ladite commission parlementaire, cependant, les discussions y relatives ne sont pas encore achevées.

Le libellé proposé par M. le Rapporteur se lit comme suit :

« **Art. 87.** *[La justice est rendue par les cours et tribunaux  
ou  
Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux  
ou  
Le pouvoir de rendre justice est exercé par les magistrats du siège]*

*Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.  
Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politiques pénales, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. »*

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie aux composantes du pouvoir judiciaire. Le libellé proposé initialement par la Commission des Institution et de la Révision constitutionnelle est critiquable, comme l'approche affaiblit incontestablement le statut constitutionnel des autorités judiciaires. Elle ne tient pas non plus compte du fait que les magistrats du ministère public font organiquement partie des juridictions, de sorte qu'ils sont une composante du pouvoir judiciaire.

Afin de rendre impossible toute immixtion du pouvoir politique dans les décisions de poursuite du ministère public, le Gouvernement recommande l'insertion d'une disposition consacrant l'indépendance du ministère public tant dans l'exercice de l'action publique que dans la réquisition de l'application de la loi dans la Constitution luxembourgeoise.

Le nouveau dispositif constitutionnel devrait s'accompagner d'une réforme législative que le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi n° 7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice.

L'oratrice signale d'ores et déjà qu'elle peut appuyer la proposition de texte qui constitue un compromis sensé entre des positions divergentes. Cependant, une série de questions d'interprétation se posent et nécessitent d'être clarifiées.

M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) est d'avis que les critiques soulevées par des différents avis consultatifs qui critiquaient fortement l'omission du rôle constitutionnel du ministère public et estimaient que ceci constituerait une régression, au vu des standards internationaux en matière de respect de l'Etat de droit, sont clairement à nuancer.

L'orateur renvoie à un rapport de la Commission de Venise de 2010, et cite le passage suivant<sup>3</sup> : « *[l']élément crucial semble être le suivant : la décision d'engager ou non des poursuites devrait incomber au seul ministère public et non au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif. Toutefois, l'élaboration de la politique en matière de poursuite (par exemple priorité donnée à certains types d'affaires, délais, coopération plus étroite avec d'autres organes, etc.) semble être un domaine dans lequel le Parlement et le ministère de la Justice ou le gouvernement peuvent, à juste titre, jouer un rôle décisif.* » (passage cité dans l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de révision n°7575 (doc. parl. 7575<sup>11</sup>)).

---

<sup>3</sup> Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire (CDL-AD(2010)040), partie II – Le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85<sup>e</sup> session plénière, Venise, 17 au 18 décembre 2010, P. 17

Par ailleurs, selon la Commission européenne, dans son Rapport 2020 sur l'Etat de droit<sup>4</sup>, c'est également l'indépendance fonctionnelle qui compte.

Toutefois, de l'avis de M. Léon Gloden et de son groupe parlementaire, le corollaire de la consécration de l'indépendance fonctionnelle devrait se situer à deux niveaux :

- à l'avenir, plus aucun membre du parquet ne devrait siéger au Conseil d'Etat ;
- il ne devrait plus y avoir de mutations à répétitions dans les deux sens entre le ministère public et la magistrature assise.

L'orateur rappelle que le débat actuel a été provoqué par l'échange de courrier entre le Procureur général et le Président de la Chambre des Députés.

Il est important à ne pas perdre de vue, dans le cadre du présent débat, le fait que le ministère est rattaché organiquement au Ministre de la Justice. Le volet de l'engagement éventuel de la responsabilité politique du Ministre joue partant également un rôle important, en cas de dysfonctionnements constatés.

L'orateur rappelle la fonction principale du ministère public : le parquet a pour mission de requérir l'application de la loi. Il est libre de mettre en mouvement l'action publique conformément au principe de l'opportunité des poursuites sans que le pouvoir exécutif ou législatif ne peuvent s'immiscer. Ceci n'a, par ailleurs, jamais été remis en question par la proposition de révision n°7575.

L'orateur rappelle que la formulation proposée, qui reprend en partie celle de l'article 105 de la proposition de révision n°6030<sup>5</sup> telle que déposée initialement, s'inspire du libellé de l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution belge<sup>6</sup>.

Par la formulation de « Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi », sont visées les missions principales du parquet. Les outils essentiels à la disposition du ministère public pour accomplir ses missions principales sont « *des recherches et poursuites individuelles* ».

Quant à la notion de « *recherche et de poursuite* », il s'agit d'une formulation qui date de l'adoption du Code pénal. Une recherche juridique additionnelle sur cette notion sera menée par l'orateur et si une adaptation textuelle du libellé s'avère nécessaire, il en informera la commission parlementaire. Il convient cependant de relever le fait que le volet de la « *recherche* » n'exclut pas forcément celui de la « *poursuite* ».

Les directives de politique pénale sont plus vastes et englobent les directives en matière de politique de recherche et de poursuite. Ce bout de phrase se justifie par le fait qu'*in fine* le

---

<sup>4</sup> Rapport 2020 sur l'état de droit - La situation de l'état de droit dans l'Union européenne  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020SC0315&from=EN>

Rapport 2020 sur l'état de droit - Chapitre consacré à la situation de l'état de droit au Luxembourg  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0580&from=EN>

<sup>5</sup> **Art. 105.** Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

<sup>6</sup> Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

Ministre de la Justice est politiquement responsable et qu'il devrait donc disposer des moyens nécessaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à souligner que son groupe politique n'a jamais proposé la nomination de magistrats du ministère public aux postes vacants du Conseil d'Etat.

M. Gilles Roth (CSV) rappelle que le procureur d'Etat dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Or, la police judiciaire est, d'un point de vue administratif, sous l'autorité de la direction générale de la police, donc du pouvoir exécutif. Par analogie, il cite le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés qui se trouvent sous l'autorité exclusive de la Chambre.

L'orateur est d'avis que les liens entre le parquet et la police judiciaire mériteraient d'être clarifiés. Une piste de réflexion, qui a été esquissée dans le passé par le Ministre de la Justice de l'époque, visait à réfléchir sur un rattachement éventuel de la police judiciaire au ministère public. Il s'agissait d'une piste de réflexion qui ne trouvait pas de consensus politique à l'époque.

En outre, l'orateur signale que le principe de la séparation des pouvoirs ne peut être assimilé à une voie unique. Il renvoie à une loi de 1790, qui déterminait déjà à l'époque les contours de la séparation des pouvoirs et énonce que « *Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture* ». De même, l'article 237<sup>7</sup> du Code pénal interdit et sanctionne l'immixtion du pouvoir judiciaire dans le champ de compétence du législateur.

Aux yeux de l'orateur, il semble peu conforme aux textes légaux que le ministère public puisse refuser de poursuivre certaines catégories d'infraction aux lois en vigueur, comme par exemple l'abstention au vote ou encore la consommation simple de certaines drogues douces.

Quant à la nomination de certains magistrats du ministère public comme conseillers du Conseil d'Etat, l'orateur confirme que cette pratique a existé indéniablement dans le passé. Il y a lieu de clarifier cependant que la proposition de tels candidats au poste de conseiller d'Etat, a été largement motivée par le fait que des profils d'expert du droit pénal et de la procédure pénale ont fait défaut au sein de la Haute corporation, et visait d'assurer un haut degré de qualité des avis portant sur des projets et propositions de loi liés à ces matières juridiques complexes.

Quant à la nomination de magistrats du siège ou de membres du ministère public à des postes vacants au sein d'une administration publique autre, l'orateur regarde d'un œil critique cette façon de procéder, alors que ces personnes peuvent, à l'expiration de leur mandat, retourner

---

<sup>7</sup> « **Art. 237.**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et pourront être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11:

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire, qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. »

à leur poste au sein de la magistrature. Si un tel système devait continuer à exister, alors une disposition de non-retour à un poste occupé antérieurement au sein du pouvoir judiciaire devrait être prévue par la loi.

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle appuie la référence aux termes de « *directives de politiques pénales* », qui sont plus modernes que ceux de « *politique criminelle* ». Néanmoins, l'oratrice se demande si le libellé fait justesse aux nombreuses missions incombant au ministère public qui ne sont pas directement liées à la poursuite d'infractions pénales. L'oratrice rappelle que dans certains domaines du droit civil, du droit de la famille ou du droit commercial, le ministère public est entendu dans ces conclusions.

M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) donne à considérer que la formulation proposée figure également dans l'avis du Conseil d'Etat. L'orateur propose de mener une recherche juridique additionnelle sur ce point et de présenter les résultats de cette recherche lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Mme Simone Beissel (DP) renvoie à la terminologie employée au sein du libellé, et plus précisément à celle de « *[...] y compris en matière de politique de recherche et de poursuite* ».

L'oratrice est d'avis que ce bout de phrase est sans plus-value réelle et risque même de prêter à confusion, comme il manque de clarté. C'est la raison pour laquelle, l'oratrice préconise une suppression pure et simple de ce bout de phrase. Elle souhaite obtenir des explications additionnelles sur ce point de la part de M. le Rapporteur.

M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) renvoie à l'avis prémentionné de la Commission de Venise. Il appuie les développements y soulevés et rappelle que le ministère public ne peut s'adonner à définir une politique pénale, comme il s'agit du ressort du Ministre de la Justice. Le ministère public est bien évidemment indépendant dans le cadre du déclenchement d'une poursuite individuelle contre un auteur présumé d'une infraction pénale ou d'un crime, et il lui incombe de demander la mise en œuvre des mesures d'enquête appropriées, telles que prévues par le Code de procédure pénale. A titre d'exemple, il peut demander qu'une écoute téléphonique d'un suspect soit ordonnée par un juge d'instruction. Ce point est clair et ne devrait pas susciter des discussions controversées. Cependant, la définition de la politique pénale incombe au seul Ministre de la Justice, qui est *in fine* le responsable politique de la politique pénale à mettre en œuvre, et qui peut, par exemple, demander au ministère public qu'un certain type d'infractions pénales, comme le trafic de stupéfiants, soit plus systématiquement poursuivi par la clameur publique.

Mme Simone Beissel (DP) se montre peu convaincue de cette explication et indique que la définition d'une politique pénale par le Ministre de la Justice tombe dans le champ d'application « *des directives de politiques pénales* ».

L'oratrice propose de reformuler le libellé comme suit :

« *[...] Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politiques pénales, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.* »

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) rappelle l'historique de la présente révision constitutionnelle et renvoie au texte proposé initialement<sup>8</sup> par la commission. Le présent texte proposé par M. le

---

<sup>8</sup> Le texte initial de l'article 87 de la proposition révision constitutionnelle 7575 était libellé comme suit : « Art. 87. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Rapporteur constitue une évolution significative par rapport au libellé initial, et manifeste la volonté d'un compromis sensé qui est le fruit d'une réflexion approfondie et qui fait suite aux différents avis consultatifs publiés. L'orateur indique que selon son avis personnel, le libellé proposé par l'oratrice sous rubrique est envisageable à retenir. Par contre, si M. le Rapporteur souhaite maintenir son libellé dans sa forme actuelle et que le Parlement souhaite adopter la présente révision constitutionnelle prochainement, alors le libellé proposé recueillera l'accord des députés. Le commentaire des articles précisera la volonté du constituant et il y a lieu de rappeler qu'une révision constitutionnelle s'inscrit dans un esprit de stabilité juridique et n'est censée de faire l'objet de modifications fréquentes.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) se demande quant est-il des mesures d'enquête ?

Mme Simone Beissel (DP) explique que des mesures d'instruction que peut ordonner un juge d'instruction, saisi dans le cadre d'une information judiciaire comme par exemple des écoutes téléphoniques, sont strictement encadrées par le Code de procédure pénale. Le Ministre de la Justice ne peut aucunement ordonner la mise en œuvre de telles mesures au ministère public à l'encontre d'un suspect.

### ***Habiler les juridictions de l'ordre administratif à trancher les effets civils de leurs décisions***

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la prise de position gouvernementale esquisse également des pistes de réflexions qui ne sont pas liées *stricto sensu* à la réforme constitutionnelle qui est actuellement en cours d'examen. Cependant, ces idées méritent d'être débattues en commission parlementaire. Il s'agit, d'une part, de précisions sur les effets de l'annulation d'un règlement par les juridictions de l'ordre administratif, et, d'autre part, l'opportunité de conférer aux juridictions de l'ordre administratif le pouvoir à trancher les effets civils de leurs décisions.

Quant au dernier point évoqué, il y a lieu de rappeler qu'en l'état actuel du droit, le justiciable qui obtient l'annulation d'un acte administratif devant les juridictions administratives et qui estime avoir subi un dommage du fait de cet acte illégal doit s'adresser au juge judiciaire pour demander la réparation de ce dommage.

Le justiciable est ainsi obligé d'introduire une deuxième procédure devant le juge judiciaire, après avoir obtenu gain de cause devant le juge administratif, ce qui entraîne des coûts et des délais supplémentaires.

L'objectif de la proposition du Gouvernement est de faciliter les démarches du justiciable qui veut se faire indemniser le préjudice qu'il a subi du fait d'un acte administratif illégal.

Des difficultés d'ordre pratique ou encore le manque d'effectifs actuels au sein du tribunal administratif ne devraient pas mettre en péril une modification constitutionnelle qui serait susceptible de s'inscrire pleinement dans l'intérêt du justiciable.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) plaide en faveur d'un mécanisme permettant au juge administratif de trancher le volet civil d'un contentieux administratif. L'oratrice explique qu'à l'heure actuelle, les juridictions de l'ordre administratif ne peuvent pas trancher la question des intérêts civils. Le justiciable est ainsi obligé d'introduire une deuxième procédure devant le juge judiciaire, après avoir obtenu gain de cause devant le juge administratif, ce qui entraîne des coûts et des délais supplémentaires.

---

(2) *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.* »

S'il est vrai qu'une partie au litige peut demander l'octroi d'une indemnité de procédure devant les juridictions administratives, force est de relever que cette indemnité n'est que rarement octroyée, comme elle présuppose tout d'abord que le requérant obtient gain de cause et qu'un critère d'iniquité manifeste soit rempli. De plus, le montant de cette indemnité de procédure ne permet pas de couvrir les frais réellement occasionnés dans le chef du requérant.

Mme Simone Beissel (DP) rappelle que le Luxembourg a choisi la voie d'une dualité de juridictions. Des propositions à mettre en place un système juridique qui se focaliserait sur l'unicité de celui-ci, à l'instar d'autres Etats européens, n'a jusqu'à présent pas trouvé l'accord des responsables politiques et constituerait un changement de paradigme.

L'oratrice préconise la tenue d'un débat approfondi sur cette question et d'inviter les magistrats des différents ordres juridictionnels en commission parlementaire. Elle juge utile de discuter avec les magistrats quelles mesures puissent être adoptées, afin de rendre la Justice plus efficace pour le justiciable.

M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) confirme que la hauteur d'une indemnité de procédure, si elle est allouée, ne couvre que rarement les frais réellement engagés par le justiciable, qui obtient gain de cause devant une juridiction. A noter cependant qu'une certaine évolution jurisprudentielle peut être constatée sur ce point.

Quant à la proposition de mettre en place un système d'unité des juridictions, l'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à un tel système juridique, cependant il juge primordial que ce système à mettre en place soit cohérent et constituera le résultat d'un choix mûrement réfléchi. L'idée esquissée par Madame la Ministre de la Justice risque de priver le justiciable d'un recours en cassation. Or, en examinant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur le droit au procès équitable, il est permis de s'interroger si un tel système soit conforme aux exigences internationales.

A noter également, qu'une procédure de référé en matière administrative ayant pour objectif une ordonnance de sursis, présuppose que l'affaire soit également examinée quant au fond par la juridiction saisie. Une adaptation procédurale sur ce point serait utile à examiner, comme elle permettrait d'éviter la survenance d'un dommage éventuel à un stade précoce.

L'orateur signale enfin qu'il ne s'oppose aucunement à un échange de vues avec les magistrats des deux ordres judiciaires, pour discuter des points et pistes de réflexions qui permettent de réformer des aspects procéduraux dans l'intérêt du justiciable.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une solution pragmatique en la matière et souligne qu'une modification de l'article 85<sup>9</sup> s'imposerait alors.

Une solution intermédiaire pourrait consister à mettre en place un code de bonnes conduites qui réglerait le sort des intérêts civils.

De plus, la question du sort des actes détachables se pose.

Un échange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire serait à saluer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que la proposition du Gouvernement ne vise pas à étendre les compétences des juridictions administratives au-delà

---

<sup>9</sup> « **Art. 85.** Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi »

de ce qui est proposé par ledit texte, à savoir d'habiliter les juridictions de l'ordre administratif à statuer sur les effets civils de leurs décisions.

**Décision** : il est jugé utile de convenir d'une réunion avec différents représentants du pouvoir judiciaire, et éventuellement de représentants du Conseil d'Etat. Une liste détaillée des personnes à inviter sera présentée lors d'une prochaine réunion.

### ***Le prononcé des décisions de justice au nom du Grand-Duc et l'exécution de celles-ci au nom du Grand-Duc***

M. Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, LSAP) rappelle que la commission parlementaire a discuté de la question de savoir si un maintien de l'article 49<sup>10</sup> actuel est envisageable. Il ressort des discussions qu'une omission de la référence au Grand-Duc à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> est étudiée. Si, en pratique, la justice n'est plus prononcée au nom du Grand-Duc, la commission parlementaire s'interroge sur la formule exécutoire (alinéa 2) qui elle pourrait être maintenue. Une proposition de texte y relative sera discutée par les Députés lors d'une prochaine réunion de ladite commission.

- ❖ M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) donne à considérer que la commission parlementaire a précédemment examiné l'article 49 actuel de la Constitution. Selon l'avis de l'orateur, une omission de la mention du Grand-Duc à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> est envisageable. L'orateur plaide cependant en faveur d'un maintien de la référence au Grand-Duc à l'endroit de l'alinéa 2 du même article.

En outre, l'orateur signale que les décisions de justice récentes ne font plus référence au Grand-Duc. L'orateur souhaite savoir si une modification législative sur ce point est intervenue récemment.

Mme Simone Beissel (DP) juge utile un déplacement dudit alinéa 2 amendé dans le chapitre de la Constitution ayant trait à la Justice.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son accord avec ces propositions.

L'oratrice signale qu'une recherche en interne sera menée pour clarifier la question liée à l'omission de la référence au Grand-Duc dans le cadre du prononcé des jugements et arrêts par les cours et tribunaux.

### ***Les effets de l'annulation d'un règlement par les juridictions de l'ordre administratif***

M. Léon Gloden (Rapporteur, CSV) signale qu'il peut marquer son accord avec le libellé<sup>11</sup> proposé par le Gouvernement dans le cadre de son avis consultatif.

---

<sup>10</sup> « **Art. 49.** La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc. »

<sup>11</sup> « **Art. 86.** Les juridictions n'appliquent les lois et règlements que pour autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

*Les effets produits par un règlement annulé par une juridiction de l'ordre administratif ne sont remis en cause que sous les conditions et dans les limites de l'article 86bis.*

**Art. 86bis.** *L'annulation d'un règlement a un caractère absolu à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée, à moins que la juridiction prononçant l'annulation n'ordonne un autre délai.*

*La juridiction prononçant l'annulation détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que le règlement a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »*

## 2. Divers

### Organisation des travaux parlementaires

Madame la Ministre de la Justice renvoie à une série de projets et propositions de loi qui se trouvent à différents stades de la procédure législative et qui pourront prochainement être discutés en commission parlementaire, respectivement dont les travaux législatifs pourront être continués.

De plus, une proposition de date pour convenir d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice, de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, ainsi que des membres de la Commission des Finances et du Budget, en présence des ministres compétents, sera soumise prochainement aux députés.

En outre, il a été convenu entre le Gouvernement et le Groupe d'action financière (GAFI) de reporter la visite sur place des évaluateurs de quelques mois, et ce, au vu des impératifs liés à la crise sanitaire actuelle.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite convenir d'une réunion avec les représentants de la Cellule de renseignement financier (CRF).

Décision : une date relative à l'invitation de représentants de la CRF en commission parlementaire sera communiquée lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo